

- rémunération
- fonctionnement
- amortissement
- créances douteuses et autres provisions
- investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35429

Gouvernement du Québec

Décret 5-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour une partie de l'exercice financier 2000-2001 et pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), introduit par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2000, stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1380-2000 du 29 novembre 2000, la Loi modifiant la Loi sur le cinéma est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour une partie de l'exercice financier 2000-2001 et l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2001, soit un budget de revenus de 1 921,6 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements totalisant 1 030,7 k\$;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2001-2002, soit un budget de revenus de 9 516,1 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 4 067,4 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35430

Gouvernement du Québec

Décret 6-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT la conclusion d'une entente sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers avec la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries

ATTENDU QUE l'article 48.12 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) édicte que toute personne doit, pour conduire un autobus ou un minibus affecté au transport des écoliers, être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.13 de cette loi, pour être titulaire d'un certificat de compétence, une personne doit avoir suivi un cours de formation dispensé par une personne habilitée par règlement, acquitté les frais fixés par celle-ci pour ce cours et respecté ses exigences pour la réussite du cours;

ATTENDU QUE le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, édicté par le décret numéro 547-94 du 13 avril 1994, habilite la Commission scolaire de Charlesbourg et la Commission scolaire Saint-Jérôme à délivrer le certificat de compétence, à dispenser le cours nécessaire à son obtention et à en fixer les frais;

ATTENDU QUE des commissions scolaires nouvelles ont été constituées, soit la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries qui, en vertu de l'article 535 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ont succédé respectivement aux droits et obligations de la Commission scolaire Saint-Jérôme et de la Commission scolaire de Charlesbourg;